

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Visites de S. A. S. la Princesse Héréditaire à l'Orphelinat, à la Crèche, à la Goutte de Lait et au Dispensaire.
Départ de LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre et de LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine accordant une médaille d'honneur.
Arrêté ministériel désignant un membre du Tribunal d'Expropriation.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Lycée de Garçons et Etablissement Secondaire de Jeunes Filles annexé. — Examens d'aptitude aux Bourses.
Enquête de commodo et incommodo.

ECHOS ET NOUVELLES :

Remise de décoration.

MAISON SOUVERAINE

Mercredi dernier, à 10 heures, S. A. S. la Princesse Héréditaire, accompagnée de M^{me} la Comtesse Gastaldi, Dame d'honneur, S'est rendue à l'Orphelinat de Jeunes Filles de Monaco.

Son Altesse Sérénissime a été reçue par M. Alexandre Médecin, Maire de Monaco, Président de la Commission Administrative, M. Th. Gastaud, Adjoint au Maire, et M^{me} la Supérieure de l'Orphelinat.

Une des jeunes pensionnaires a dit un compliment à Madame la Princesse Héréditaire; puis les chœurs de l'Orphelinat se sont fait entendre dans des chants de circonstance.

S. A. S. la Princesse Héréditaire, a daigné manifester le plus bienveillant intérêt aux orphelines et se montrer sensible à la manifestation organisée en l'honneur de Sa visite.

En quittant l'Orphelinat, Son Altesse Sérénissime, accompagnée par M^{me} la Comtesse Gastaldi, S'est rendue au siège de la Crèche Municipale et de l'œuvre de la Goutte de Lait placée sous Son Haut patronage.

La Princesse Héréditaire a été reçue par M. le Maire de Monaco, Président; M. Th. Gastaud, Adjoint, Administrateur; M. P. Jioffredy, Adjoint; M^{me} la Supérieure de l'Orphelinat; M. le D^r Marsan, Médecin en chef; M. le D^r Bernard, Médecin traitant, et par un groupe de jeunes filles dévouées à l'œuvre.

S. A. S. la Princesse a bien voulu exprimer Sa satisfaction et féliciter les personnes dont le zèle bénévole assure la prospérité de cette charitable fondation.

S. A. S. la Princesse Héréditaire, dont l'initiative a provoqué la création d'un Dispensaire, a visité, le même jour, les travaux entrepris à la Caserne des Carabiniers en vue de l'installation de cette œuvre.

Son Altesse Sérénissime a été reçue par le Général Roubert, Commandant Supérieur, ayant à ses côtés le Capitaine de Serres de Mesplès, commandant la Compagnie des Carabiniers; par M. Alex. Médecin, Maire de Monaco, entouré de MM. P. Jioffredy et Th. Gastaud, Adjoints; et par M^{lle} Noghès, zélatrice.

Madame la Princesse Héréditaire a daigné se montrer vivement intéressée par les renseignements qui Lui ont été fournis sur l'aménagement du Dispensaire.

S. A. S. la Princesse Héréditaire et S. A. S. le Prince Pierre, accompagnés de M. le D^r Louët, Médecin particulier, ont quitté la Principauté vendredi matin, se rendant à Paris par la route.

LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier, accompagnés de Leurs nurses, ont pris, dimanche, le rapide de 15 h. 47 en gare de Monaco.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 213.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Ayons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à M. Zéphirin André, ancien Inspecteur de la Police Municipale.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trois mars mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Vu notre Arrêté en date du 23 octobre 1922 ;

Vu notre Arrêté en date du 5 avril 1924 ;
Vu la délibération, en date du 3 mai 1924, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Michel Fontana est désigné pour faire partie du Tribunal d'expropriation, en vue de la réalisation des projets en cours, en remplacement de M. Charles Bernasconi, empêché.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
M. PIETTE.

AVIS & COMMUNIQUÉS

LYCÉE DE GARÇONS
ET

ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES ANNEXÉ

BOURSES

Les examens d'aptitude aux bourses auront lieu le jeudi 5 juin, pour les garçons au Lycée de Garçons, pour les jeunes filles à l'Etablissement Secondaire de Jeunes Filles.

Ne seront admis à se présenter que les enfants de nationalité monégasque ou nés de parents fonctionnaires de l'Etat ou des Services dits mixtes, dont la famille ne pourrait supporter les frais d'études et qui réalisent les conditions d'âge fixées par le règlement.

La demande d'inscription, rédigée par le chef de famille ou tuteur, conformément au modèle déposé au Secrétariat du Lycée, doit être adressée avant le 26 mai à la Direction.

JEUNES FILLES. — Conditions d'âge.

1 ^{re} Série pour entrer en 1 ^{re} année, moins de 12 ans au 1 ^{er} janvier 1924			
2 ^e — — — — — 2 ^e année, — 13 ans —			
3 ^e — — — — — 3 ^e année, — 14 ans —			
4 ^e — — — — — 4 ^e année, — 15 ans —			
5 ^e — — — — — 5 ^e année, — 16 ans —			

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Les aspirantes seront examinées :

1 ^{re} Série, sur les matières du cours moyen des écoles primaires, 2 ^e année,			
2 ^e — — — — — de la classe de 1 ^{re} année.			
3 ^e — — — — — — — — 2 ^e année.			
4 ^e — — — — — — — — 3 ^e année.			
5 ^e — — — — — — — — 4 ^e année.			

GARÇONS. — Conditions d'âge.

1 ^{re} Série, pour entrer en 9 ^e , moins de 9 ans au 1 ^{er} Janvier 1924.			
2 ^e — — — — — 8 ^e , — 10 ans —			
3 ^e — — — — — 7 ^e , — 11 ans —			
4 ^e — — — — — 6 ^e , — 12 ans —			
5 ^e — — — — — 5 ^e , — 13 ans —			
6 ^e — — — — — 4 ^e , — 14 ans —			
7 ^e — — — — — 3 ^e , — 16 ans —			
8 ^e — — — — — 2 ^e , — 17 ans —			
9 ^e — — — — — 1 ^{re} , — 18 ans —			

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Les aspirants seront examinés :

1 ^{re} Série, sur les premiers éléments de l'instruction pri-	
2 ^e — sur les matières de 9 ^e .	[maire.
3 ^e — — — — — 8 ^e .	
4 ^e — — — — — 7 ^e ou du cours moyen des écoles prim.	
5 ^e — — — — — 6 ^e , c'est-à-dire de la classe de sortie	

et ainsi de suite.

Les examens comprennent deux épreuves : une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite est éliminatoire.

Nul ne peut être considéré comme pourvu du certificat d'aptitude aux bourses s'il n'a obtenu la moitié du maximum des points attribués à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Pour les pièces à fournir et tous autres renseignements s'adresser au Secrétariat du Lycée.

N. B. — A titre exceptionnel, peuvent être admis à se présenter, pour le cas où des disponibilités resteraient sur le crédit accordé pour les bourses, les jeunes filles et les jeunes gens nés d'une mère monégasque habitant la Principauté ou l'une des communes limitrophes, ou nés d'étrangers habitant la Principauté depuis au moins 20 ans.

Enquête de Commodo et Incommodo.

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Bosio Antoine, à l'effet d'être autorisé à installer un moteur électrique et un ventilateur électrique dans son magasin de boucherie, 4, rue Caroline, à la Condamine.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter d'aujourd'hui 6 mai courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de ses installations sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 6 mai 1924.

Le Maire, ALEX. MÉDECIN.

ÉCHOS & NOUVELLES

Vendredi matin, à 11 heures, S. Exc le Ministre d'Etat s'est rendu à la Mairie de Monaco pour remettre, en présence de M. Alexandre Médecin, Maire, la Médaille d'Honneur de 1^{re} classe accordée par S. A. S. le Prince à M. André Zéphirin, ancien Inspecteur de la Police Municipale, admis à faire valoir ses droits à la retraite. S. Exc. M. Piette était accompagné de M. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et de M. Mallet, Directeur de la Sûreté Publique.

En remettant à M. André les insignes de la récompense honorifique qui lui a été octroyée, S. Exc. le Ministre d'Etat lui a exprimé ses félicitations auxquelles les personnalités présentes ont joint les leurs.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Socal, huissier, en date du 29 avril 1924, enregistré, le nommé PAPADIAMANDIS (Constantin), né le 7 janvier 1902, à Samos (Grèce), marin, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le 17 juin 1924, à 9 heures du matin, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol, — délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
HENRI GARD.

LA DÉFENSE AUTOMOBILE ET SPORTIVE

Assurance mutuelle à cotisations limitées

AUTOMOBILES, MOTOCYCLETTES, BICYCLETTES, ATTELAGES, ANIMAUX, MATÉRIEL AGRICOLE

Directeur-Fondateur : Georges Durand ✱
Siège social : 34, place de la République, LE MANS

CONDITIONS GÉNÉRALES de l'Assurance

I. ÉTENDUE DE L'ASSURANCE (Art. 5). — La Défense Automobile et Sportive garantit à ses adhérents aux conditions ci-après :

Le paiement des frais d'expertise, de consultation, d'assistance d'avoué ou d'avocat et de procédure devant toutes juridictions :

1^o Lorsqu'ils sont victimes d'accidents ou de dommages causés par des tiers, et pour obtenir de ces tiers, quand leur responsabilité est engagée, à l'amiable ou judiciairement, le paiement des dommages matériels ou corporels causés aux machines, véhicules ou animaux désignés dans la police.

Il est bien entendu que dans sa réclamation contre le tiers responsable, et à titre subsidiaire, la Société doit comprendre le paiement des frais et indemnités dus au sociétaire pour les blessures reçues par lui dans l'accident causé au risque assuré, ainsi que le remboursement des avaries causées aux objets et marchandises transportés.

2^o Lorsqu'ils sont poursuivis devant les tribunaux répressifs :

a) Pour blessures ou homicide par imprudence, ou pour délit de fuite, à la suite d'accidents causés à des tiers par les véhicules ou animaux assurés ;

b) Pour délits inhérents à la pratique de tous les sports et exercices de plein air.

3^o Lorsqu'ils sont frappés de contravention pour excès de vitesse, dégagement de fumée, défaut ou insuffisance d'éclairage, défaut de numéro d'immatriculation, défaut de plaque de contrôle, usage d'un appareil sonore interdit, défaut de carte grise ou rose, de laisser-passer, stationnement sur la voie publique, circulation dans une rue interdite, pour avoir passé par inadvertance un bureau d'octroi, pour défaut de guides, en un mot pour toute autre infraction aux lois et règlements.

4^o Lorsqu'ils sont surimposés et pour obtenir le dégrèvement auquel ils ont droit.

Le tout résultant de la propriété, et par là même de l'usage d'automobiles, de motocyclettes, de motocycles, de bicyclettes, d'attelages, de tracteurs, d'engins mécaniques quelconques, de matériel agricole, d'animaux, etc., circulant sur la voie publique et désignés dans la police ; de la pratique de tous les sports et exercices de plein air.

La Société conduit elle-même toutes les affaires litigieuses.

Seule l'amende et ses décimes qui sont une pénalité doivent rester à la charge de celui ou de ceux contre qui ils sont prononcés.

GARAGISTES. — Moyennant une cotisation spéciale, les garagistes peuvent, pour les véhicules appartenant à leurs clients et qui leur sont confiés aux fins de réparations, et pour les voitures à vendre, obtenir l'assistance de la Société dans les cas énumérés ci-dessus et lorsque ces véhicules circulent sur la voie publique. Cette cotisation est basée sur la moyenne des véhicules qui sortent chaque jour du garage.

Ces garanties sont absolument distinctes de celles des polices d'assurances contre les accidents aux tiers dont elles sont le complément.

II. RESPONSABILITÉ LIMITÉE AUX COTISATIONS (Art. 6). — La responsabilité de chaque sociétaire est limitée aux cotisations stipulées dans la police, lesquelles constituent un maximum de contributions aux charges.

Il ne pourra jamais être fait de cotisation supplémentaire, ni pour frais de gestion, ni pour paiement des sinistres. Néanmoins, l'augmentation des charges fiscales, devra, quoi qu'il arrive, être supportée par les sociétaires.

III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Art. 23). — Il y aura, conformément à la loi, une Assemblée Générale chaque année, à l'effet de délibérer sur toutes les affaires de la Société, d'entendre et de débattre les comptes et de veiller aux intérêts de la Société. Cette Assemblée aura lieu du 1^{er} avril au 31 mai qui suit chaque exercice social.

IV. EFFETS DE L'ASSURANCE (Art. 40). — L'assurance produit ses effets actifs et passifs le lendemain à midi du jour de l'admission.

V. DURÉE DES CONTRATS (Art. 42). — L'assurance est contractée en principe pour la durée de la Société, avec faculté, pour celle-ci et pour l'assuré, de la faire cesser à l'expiration de chaque période décennale, en se prévenant réciproquement au moins six mois à l'avance.

VI. DÉCLARATIONS, RÉTICENCES (Art. 38 et 46). — L'assuré est tenu de faire comprendre dans l'assurance tous les éléments (*choses ou animaux*), dont se composent les risques désignés aux conditions particulières et qu'il possède, soit au moment de la souscription de la police, soit pendant son cours. En cas d'augmentation des risques, le sociétaire doit, dans le délai de huitaine et à peine de déchéance, en aviser par lettre recommandée la Société qui lui en donne acte par avenant et lui fait payer un supplément de cotisation proportionnel.

Toute déclaration de nature à induire la Société en erreur sur l'appréciation des risques annule l'assurance, et la Société profite, sans répétition, des sommes payées.

VII. MODIFICATIONS DU RISQUE, DISPARITION MOMENTANÉE (Art. 48 et 49). — En cas de modification de risque soit pour atténuation, soit pour aggravation, avis en sera donné au moins huit jours après la modification prévue. La Société pourra diminuer ou augmenter la cotisation, et même résilier l'engagement par simple lettre recommandée.

En cas d'augmentation de cotisation, l'assuré pourra, à son gré, soit continuer l'assurance, soit demander sa résiliation ; dans ce dernier cas, il devra payer à la Société la cotisation de l'année en cours.

En cas de disparition momentanée des risques assurés, il sera établi un avenant suspendant le contrat jusqu'à nouvelle déclaration du sociétaire. La période d'assurance en cours sera prorogée d'une durée égale à celle de la suspension.

VIII. DÉCÈS, CESSION, VENTE, FAILLITE (Art. 53). — Ni le décès du souscripteur, ni les changements de raison sociale n'annulent la police qui continue ses effets avec les héritiers, les ayants droit ou les associés.

En cas de vente ou de cession du risque assuré, le sociétaire s'oblige à faire continuer l'assurance par l'acheteur ou le cessionnaire.

Faute par lui de se conformer à cette prescription, il devra payer à la Société une indemnité égale à une année de cotisation en plus de celle en cours.

Toute mutation devra être déclarée à la Société dans le délai de dix jours et le nouveau propriétaire ne pourra profiter des bénéfices de la police que s'il signe un avenant de transfert à son nom.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le contrat se trouve résilié de plein droit.

IX. SINISTRES (Art. 51). — La Société doit au sociétaire son concours tel qu'il est défini à l'article 5. La Société ne pourra se dispenser d'intervenir que si le Conseil d'Administration estime la cause du sociétaire indéfendable ou s'il juge équitable les offres transactionnelles du tiers responsable.

Dans ce cas, l'assuré reprend sa liberté d'action et s'il obtient gain de cause par ses propres moyens, la Société doit lui rembourser les dépenses qu'elle aurait eu à supporter si elle avait suivi elle-même le dossier.

DÉCLARATION EN CAS DE SINISTRE (Art. 54). — En cas de sinistre, le bénéficiaire de l'assurance ou toute autre personne en son nom, doit, dans le délai de huitaine, en faire la déclaration écrite et signée, par lettre adressée au siège de la Société. Cette déclaration devra mentionner le lieu, la date et les circonstances détaillées du sinistre, les causes supposées, les noms et domiciles des témoins s'il y a lieu.

RETARD DANS LES DÉCLARATIONS, PRESCRIPTIONS (Art. 55). — Les dispositions de l'article 54 doivent être observées à peine de déchéance ; toutefois, elles ne pourront être opposées au sociétaire qui justifie qu'il a été mis dans l'impossibilité par suite d'un cas fortuit ou de force majeure de faire sa déclaration dans le délai de huitaine imparti ci-dessus.

SUBROGATION, RECOURS (Art. 56). — Par le seul fait de l'assurance, la Société est subrogée dans tous les droits et actions que l'assuré peut avoir à exercer contre les tiers et l'assuré est tenu, sous peine de déchéance, de donner à la Société tous pouvoirs pour lui permettre d'exercer des recours utiles.

L'assuré, qui a confié la défense de ses intérêts à la Société, s'interdit d'accepter du tiers responsable aucune indemnité qui lui serait offerte directement, sans en avoir préalablement référé à la Société ; si celle-ci, non prévenue du règlement, conformément au paragraphe précédent, avait engagé des frais, ces frais resteraient obligatoirement à la charge du sociétaire.

INTERDICTION DE POURSUITES DIRECTES, PÉNALITÉS (Art. 58). — En cas de sinistre et en raison de ce que la

Société doit conduire elle-même toutes les affaires litigieuses, l'assuré doit s'abstenir rigoureusement d'introduire lui-même une action en justice, avant d'en avoir référé à la Société.

S'il contrevient à cette disposition, les frais et conséquences de cette action resteront à sa charge.

Si le sinistre, cependant, nécessite des mesures conservatoires réellement urgentes, le sociétaire pourra les prendre, à charge d'en aviser la Société dans les quarante-huit heures.

Dans les cas prévus ci-dessus, le Conseil d'Administration sera seul juge de la question de savoir si les frais ainsi exposés, seront ou non couverts par l'assurance.

Tout assuré qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi de la Société, par des déclarations inexacts soit sur sa qualité, soit sur les engagements qu'il a pu prendre vis-à-vis de tiers, soit sur les circonstances ou conséquences d'un sinistre, sera tenu de rembourser à la Société une somme double de toutes celles que celle-ci aura à payer du fait du sinistre.

X. SUPPRESSION OU DISPARITION DU RISQUE (Art. 43). — Si au cours du contrat, pour quelque cause que ce soit, le risque assuré venait à disparaître sans remplacement ou à être supprimé en partie, le sociétaire devrait, dans le délai de huitaine et par lettre recommandée, en aviser la Société et lui fournir toutes justifications nécessaires, l'assuré aurait alors droit à la résiliation de son assurance ou à sa réduction proportionnelle.

En cas de non avis par le sociétaire dans le délai et les formes mentionnées ci-dessus, il aurait à payer outre la cotisation de l'année en cours, une indemnité égale, en cas de résiliation, à la cotisation annuelle, en cas de réduction proportionnelle, à la cotisation afférente aux risques ne faisant plus partie de l'assurance.

Si, avant l'expiration de son contrat, l'assuré reconstituait le risque, la Société, pour faire reprendre son effet à l'assurance, lui ferait signer un avenant, mais alors il lui serait tenu compte sur la première cotisation à payer, de l'indemnité qu'il aurait versée.

XI. PAIEMENT DES COTISATIONS, SUSPENSION ET MISE EN DEMEURE (Art. 32-45-52). — Chaque sociétaire versera d'avance pour faire face aux sinistres et aux frais de gestion et d'administration, le montant de la cotisation suivant les tarifs. Ce versement sera un maximum; il n'y aura aucune solidarité entre les sociétaires.

Dans tous les cas de réduction ou de suspension prévus aux statuts, sauf le cas de résiliation après sinistre, la cotisation entière de l'année d'assurance en cours est acquise à la Société, y compris les fractions semestrielles non émises, s'il y a lieu.

A défaut par le sociétaire de payer sa cotisation à échéance, ou tout au moins 15 jours après un avis adressé par lettre recommandée et demeuré infructueux, l'effet de l'assurance est suspendu sans qu'il soit besoin d'aucun acte ou demande et l'assuré, en cas de sinistre, n'a pas droit à l'assistance de la Société. La suspension de l'assurance et la déchéance du droit à l'assistance ci-dessus stipulées, ne portent point préjudice aux droits de la Société; elles peuvent être appliquées même pendant les poursuites que celle-ci peut exercer pour le recouvrement de la cotisation échue, et les délais accordés amiablement au débiteur, pas plus que l'annonce d'une date de présentation de ces quittances, ne le relèveraient de cette déchéance, mais l'assurance reprend son effet, pour l'avenir, le lendemain à midi du jour où le paiement de la cotisation arriérée et des frais, s'il y a lieu, a été fait à la Société.

La Société aura toujours le droit de résilier une police, par lettre recommandée, en cas de non paiement de la cotisation dans la quinzaine de la mise en demeure.

XII. MAXIMUM DE GARANTIE (Art. 59). — En ce qui concerne les contrats individuels, la garantie de la Société est illimitée; pour les contrats collectifs, le plein ou maximum de garantie est fixé à 500 francs par an et par membre.

XIII. OBLIGATIONS STATUTAIRES. — Les présentes conditions générales extraites des Statuts constituent la loi entre les parties. Les sociétaires sont également soumis à toutes les dispositions des Statuts ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement.

Pour tout ce qui n'est pas formellement prévu aux Statuts, il en est référé purement et simplement au décret du 8 mars 1922 (Art. 60).

Premier Avis

M. GHIZZOLA Stefano a vendu à M. G. MENCARELLI, demeurant à Monte Carlo, descente de Larvotto, n° 1, une voiture automobile portant le numéro de place 127.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux.

AGENCE BRÉMOND
5, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion).

Paractesousseings privés, enregistré, M. Charles GAY, commerçant, a vendu à M. Gaston LODIÉ le fonds de commerce de bijoutier-joaillier qu'il exploitait dans un magasin situé Immeuble, avenue de Monte Carlo, à Monte Carlo.

Les créanciers de M. Charles Gay, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite vente, au domicile à cet effet élu, à Monte Carlo, à l'Agence Brémond, 5, boulevard des Moulins, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Liquidation de Société et Cession de Droits sociaux (Premier Avis)

Suivant acte sous seings privés, en date du 30 avril 1924, la Société ayant existé entre M. CHOINIÈRE et M. VAUTIER, pour l'exploitation du fonds de commerce de plomberie, installations sanitaires, fumisterie, etc., est et demeure dissoute.

M. Vautier a cédé à M. Choinière tous ses droits dans la Société, M. Choinière devient seul propriétaire du fonds de commerce et accessoires.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans le délai de dix jours qui suivra la deuxième insertion, 18, boulevard des Moulins.

Premier Avis

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 1^{er} mai 1924, enregistré, les frères Joseph et Jules PINI, commerçants, demeurant à Monte Carlo, 1, rue des Roses,

Ont cédé à M. NEGRO Quinto, commerçant, demeurant à Monte Carlo, 1, rue Paradis,

Le droit au bail et le droit au fonds d'un commerce d'Épicerie et Comestibles, Abergistes et Vins, qu'ils exploitent à Monte Carlo, 1, rue des Roses.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de M^e SOCCAL, huissier à Monaco, dépositaire des fonds.

Premier Avis

Suivant acte sous seing privé, en date du 20 mars 1924, M. JEUNE, demeurant 28, boulevard de la République, à Beausoleil, a acquis de M^{me} V^{ve} GRANDJEAN le fonds de commerce de Mercerie, Chemiserie, etc., sis à Monte Carlo, 22, avenue de la Costa. — Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de l'acquéreur.

AGENCE COMMERCIALE
20, rue Caroline — Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date à Monaco du 7 avril 1924, enregistré, M. Joseph DEL CORSO, propriétaire, commerçant, demeurant à Monaco, boulevard de l'Observatoire, 39, a vendu à M. Louis LONGO, commerçant, demeurant à Eze-sur-Mer, le fonds de commerce de vins en gros et détail, à emporter, vins fins et spiritueux, qu'il exploitait à Monaco, 39, boulevard de l'Observatoire.

Avis est donné aux créanciers de M. Del Corso, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de cette vente, au domicile à cet effet élu en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, Monaco, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Cabinet de M. A. ORECCHIA,
Expert-Comptable liquidateur
1, descente des Moulins.

CESSION DE DROITS SOCIAUX (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date du 15 avril 1924, enregistré, M. FAUTRIER Etienne, dit G. D'ESTIENNE, directeur d'Agence, demeurant à Monaco, villa Edelweiss, boulevard de l'Observatoire, a cédé à

M. Albert SOCCAL, directeur d'Agence, demeurant à Monte-Carlo, rue des Orchidées,

Sa part, soit la moitié lui appartenant dans la Société en nom collectif ayant existé entre lui et M. Albert Soccal, sous la raison sociale A. Soccal et G. d'Estienne et ayant pour objet l'exploitation d'une Agence de locations, de ventes et achats de villas, terrains, appartements meublés ou non, de gérances d'immeubles, d'assurances, de transactions commerciales et de renseignements, sise à Monte-Carlo, avenue de la Madone, dans l'immeuble dénommé Winter-Palace.

Les créanciers personnels de M. Fautrier Etienne, dit G. d'Estienne, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite Société entre les mains de M. Antoine ORECCHIA, expert-comptable, 1, descente des Moulins, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 6 mai 1924.

(Signé :) Antoine ORECCHIA.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (Registre du Commerce de la Seine n° 79649.)

ÉMISSION DE BONS DÉCENNAUX 6 % 1924

*Nets d'impôts présents et futurs,
à l'exception de la taxe de transmission
et des droits de transfert ou de conversion.*

La Compagnie émet actuellement, au choix des souscripteurs, des Bons 6 % de 500 francs et de 5.000 francs aux prix de 450 francs ou 4.500 francs, jouissance du 1^{er} mai 1924. Premier coupon payable le 1^{er} novembre 1924.

Intérêt payable net d'impôts présents et futurs pour les Bons nominatifs et sous déduction de la taxe de transmission pour les Bons au porteur.

Echéances des coupons : 1^{er} mai et 1^{er} novembre.

Remboursement au pair, net d'impôt, dans une période prenant fin le 1^{er} mai 1934, avec interdiction pour la Compagnie de rembourser avant le 1^{er} mai 1929.

Ces bons seront cotés à la Bourse de Paris.

Les prix indiqués ci-dessus sont valables *jusqu'au 15 mai 1924 inclus*.

On souscrit sans frais : au Secrétariat de la Compagnie, à Paris, 88, rue Saint-Lazare ; — au Bureau des Titres, à Lyon, 11 bis, place Saint-Paul ; — au Bureau des Titres, à Marseille, 17, rue Grignan ; — à Alger, 19, rue de la Liberté ; — dans les Gares P. L. M. (réseaux métropolitain et algérien) ouvertes au Service de l'Emission ; — par correspondance adressée avec les fonds au Secrétaire de la Compagnie, 88, rue Saint-Lazare, Paris (9^e).

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Circuit de la Bourgogne

La Cie P.-L.-M. vient de créer un nouveau Service Automobile d'Excursions : le *Circuit de la Bourgogne*, qui fonctionnera les jeudi et dimanche, du 3 juillet au 7 septembre, en passant par Fixin, Gevrey-Chambertin, Vougeot, Nuits-Saint-Georges, Beaune, Châteauneuf, Pouilly-en-Auxois (arrêt pour déjeuner), le Puits XV, Val Suzon et la Fontaine de Jouvence.

Les voitures assurant le Service partiront de la gare de Dijon à 8 heures, pour y revenir à 17 h. 15, donnant ainsi aux voyageurs la correspondance avec le train express N° 102 pour Paris (départ 18 h. 35). — Prix du Circuit : 45 francs.

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

HENRI CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins
MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^e LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^e d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^e Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 6, avenue de la Gare, Monaco
et
Villa Le Vallonné, Beausoleil.

LA FRANCE

INCENDIE — CHOMAGE — VIE

Capitaux et Incendie 92 Millions
Fonds de Garantie Vie 103 Millions
Compagnie Fondée en 1837

LA CONCORDE

TOUS ACCIDENTS & CONTRE LE VOL

Capital Social 6 Millions 800.000 Frs.
Fonds de Garantie.. 13 Millions.

Compagnies contrôlées par l'État Français, autorisées et légalement reconnues dans la Principauté de Monaco.

LOUIS BIENVENU

AGENT GÉNÉRAL

Villa Marie-Pauline, 1, avenue Crovetto, boulevard de l'Ouest, MONACO
(Téléphone 5-54).

LE PANORAMA

(8^e Année)

Le "PANORAMA", exclusivement illustré, paraît mensuellement sur grand format et sur 16 pages. A la fin de l'année, ses abonnés possèdent ainsi une collection unique de plus de 700 photographies.

Une réduction de 10 % est consentie à nos abonnés et à nos lecteurs, qui peuvent ainsi recevoir pour 9 francs par an un périodique paraissant mensuellement sur 16 et sur 20 pages grand format, tiré à l'héliogravure, exclusivement illustré, et dont les photographies peuvent être vues par tous.

Prix du numéro 1 franc.
Abonnement d'essai (6 mois) 5 francs.
Prix spécial de l'abonnement pour nos lecteurs et abonnés 9 francs.

Un numéro spécimen est envoyé à toute personne qui en fait la demande.

Correspondants demandés dans toutes les villes de France
286, boulevard Saint-Germain, Paris.

Abonnez-vous pour profiter des primes nombreuses offertes gratuitement par le "PANORAMA".

A tout abonné qui lui procure UN abonnement, le "PANORAMA" envoie gratuitement et franco de port, un ouvrage appartenant à la superbe collection récemment créée par l'éditeur Fayard. Chaque volume de cette collection est tiré sur papier de luxe avec gravures sur bois.

MONTE CARLO

SAISON DE BAINS DE MER

PLAGE DE LARVOTTO

Ouverture le 8 Mai

Etablissement ouvert tous les jours
de 8 h. 1/2 à 13 heures et de 15 à 19 heures

☪

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie) — MASSAGE

CONCERTS • DANCING
ATTRACTIONS DIVERSES

UN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE
DESSERT L'ETABLISSEMENT
et part toutes les demi-heures
de la place du Casino

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque

Siège Social : 11, boulevard Albert I^{er}, Monaco
Téléphones : 5-86 et 6-85

Agence à MONTE CARLO
Avenue Princesse-Alice (Nouvel Hôtel de Paris)
Téléphones : 2-93 et 5-55

Prêts Hypothécaires.

Ouverture de Crédits Hypothécaires.

Dépôts de fonds à vue et à terme productifs d'intérêts.
Comptes de chèques. — Effets à l'encaissement.
Escompte. — Achat et Vente de monnaies étrangères.
Lettres de crédit. — Délivrance de chèques.
Paiement de coupons. — Avances sur titres.
Ordres de Bourse. — Valeurs locales.
Souscriptions, transferts et régularisations de titres.
Garde de Titres et Colis précieux.
Location de Coffres-Forts.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS ET TOUTES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, Boulevard Albert I^{er}
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

Les Annales

Dans les Annales de cette semaine, le comte Primoli évoque de curieux souvenirs sur la Duse; Camille Flammarion nous conduit dans la planète Mars; Mark Twain, le célèbre humoriste, nous initie aux Joies d'un Candidat; André Lang trace un piquant portrait de Jacques Natanson; Henri de Régnier, Pierre Benoit, Abel Bonnard, Maeterlinck y publient de fort belles pages. A ce numéro qui se trouve partout (0 fr. 75) est joint un supplément musical où figurent des œuvres de Henri Rabaud et de Smetana, le compositeur Tchécoslovaque dont on fête le centenaire.

« PUBLICITÉ MONDIALE »

Jean CHARMY

1, Avenue Saint-Laurent, MONTE CARLO

TÉLÉPHONE 6.44

EXPERT DE PROPAGANDE COMMERCIALE
pour la Publicité Générale
des Firmes Industrielles, Commerciales, Grands Hôtels
et Marques Nouvelles (Renseignements gratuits).

TOUS JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

AFFICHAGE

FRANCE ET PRINCIPAUTE

PUBLICITÉ des Bureaux des P. T. T.
PANNEAUX sur Routes, etc.

IMPRESSIONS ARTISTIQUES :
Affiches, Cartes postales, Dépliants, etc.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT

INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.850.000.

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.

Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences de Nice :

NICE, 45, boulevard Dubouchage. _____
MONTE CARLO (Park-Palace). _____
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi. _____
MENTON, 1, rue de Verdun. _____

Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Étranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envoi et transfert de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Étranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n^{os} 53526 et 53527.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 juillet 1923. Seize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 61926, 61927, 61932 à 61935 inclus, 73731 à 73734 inclus, 73742 à 73745 inclus, 73748, 73749.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 octobre 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11699 et 142758.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 27 octobre 1923. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 28589, 32428 et 33347.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n^o 95248.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1923. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730, 35731 et 19386.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1923. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 40547, 38452, 85665, 306615, 306616.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 février 1924. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 45006, 61928, 61936, 73735, 73741, 73746, 73747, 73750, 73754, 73755.

Titres frappés de déchéance.

Néant.